

gung des Nachlassvertrages kein Hindernis bilden. Nichtsdestoweniger blieb es dem Verwaltungsrat unbenommen die Genossenschafter doch zu einer Generalversammlung einzuberufen. Zutreffend wurde das Ergebnis des von Art. 10 des Bundesratsbeschlusses vom 17. April 1936 vorgesehenen Verfahrens den Genossenschaf tern (öffentlich) gekannt gemacht. Allein dies hätte ebensogut durch den Verwaltungsrat selbst geschehen können, und die Bekanntmachung der Nachlassbehörde bildet daher keine eigentliche, der Beschwerde zugängliche Verfügung im Nachlassverfahren.

Sollte die Beschwerdeführerin die angeführte Vorschrift des Bundesratsbeschlusses vom 17. April 1936 als ungültig anfechten wollen, so könnte sie immer noch gegen eine allfällige Bestätigung des Nachlassvertrages Beschwerde führen, über welche dann die zuständige Abteilung des Bundesgerichtes zu entscheiden hätte. Daher liegt kein zureichender Grund für die Sistierung des Bestätigungsverfahrens vor.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :*

Soweit auf die Beschwerde eingetreten werden kann, wird sie abgewiesen.

## A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

### I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

#### ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

##### 44. Arrêt du 5 octobre 1936 dans la cause Novel.

Le principe suivant lequel il ne peut y avoir des *poursuites individuelles* des créanciers successoraux durant la *liquidation officielle* ne s'applique pas au cas où la poursuite tend à la réalisation de biens qui ne font pas partie de la masse successorale, mais sur lesquels la succession comme telle ne possède qu'un *droit de copropriété* ou une *part de communauté*. Art. 49 et 206 LP et 89 al. 1 ORI.

Der Grundsatz, dass eine Erbschaft während der Dauer der amtlichen Liquidation nicht von einzelnen Gläubigern betrieben werden kann, hindert nicht die Durchführung einer Betreibung auf Verwertung von Vermögen, an dem der Erbschaft nur Miteigentum oder Anteilsrechte zustehen. Art. 49 und 206 SchKG und Art. 89 Abs. 1 VZG.

La norma secondo cui una successione non può essere escussa dai singoli creditori durante la liquidazione d'ufficio, non si applica al caso in cui l'esecuzione tende alla realizzazione di beni non compresi nella massa ereditaria, su cui la successione come tale non ha che un diritto di *comproprietà* o un diritto in comunione. Art. 49 e 206 LEP e art. 89 cp. 1 RFF.

A. — Le 5 mai 1936, la Caisse hypothécaire de Genève a déposé à l'office des poursuites de cette ville une réquisition de poursuite contre la succession non partagée de

feu Dame Henri Romieux née Maria-Catherine Bos, prise en la personne de M. Maurice Herren, liquidateur, solidairement avec Henri Romieux pris tant personnellement que comme chef de la communauté ayant existé entre lui et feu son épouse née Bos.

La poursuite se fondait sur deux obligations hypothécaires échues de 100 000 et 25 000 fr. grevant en deuxième rang la parcelle 2317, feuille 12 de la commune de Carouge, qui jusqu'au décès de Dame Romieux-Bos appartenait à la communauté existant entre elle et son mari.

Dame Romieux était décédée le 18 août 1928 et le 18 décembre 1929, le Tribunal de première instance de Genève avait ordonné la liquidation officielle de sa succession. Cette liquidation n'est pas encore terminée. Le 17 août 1936, M. Jean Novel a remplacé M. Herren en qualité de liquidateur.

Le 6 mai 1936, l'office des poursuites a avisé la Caisse hypothécaire que sa réquisition était rejetée, en invoquant à l'appui de sa décision le fait que la succession était encore en liquidation officielle et que toutes poursuites étaient suspendues pendant la durée de la liquidation.

La Caisse hypothécaire a porté plainte contre cette décision en soutenant en résumé que la liquidation officielle ne l'empêchait pas de faire réaliser l'immeuble qui appartenait à la communauté Romieux-Bos et non à la succession de Dame Romieux, avec cette réserve toutefois qu'en cas de découvert la continuation de la poursuite contre la succession de Dame Romieux serait impossible.

L'office a conclu au rejet de la plainte en contestant que l'art. 89 al. 1 ORI invoqué par la Caisse hypothécaire fût applicable en l'espèce et en s'en tenant au principe que toute poursuite est exclue contre une succession en état de liquidation officielle.

Par décision du 15 août 1936, l'Autorité de surveillance des offices des poursuites et de faillite du Canton de Genève a admis la plainte et invité l'office à donner suite à la réquisition de la Caisse hypothécaire.

En sa qualité de liquidateur de la succession, Jean Novel

a recouru au Tribunal fédéral contre la décision de l'Autorité de surveillance, dont il demande la réforme dans le sens du rejet de la réquisition.

*Considérant en droit :*

Le principe suivant lequel il ne peut y avoir de poursuites individuelles des créanciers successoraux relativement aux biens composant la succession lorsque celle-ci est soumise à la liquidation officielle (sous réserve des dettes contractées par le liquidateur pour les besoins de l'administration) découle de l'art. 206 LP et de l'analogie qui existe entre la liquidation officielle d'une succession et la liquidation d'un patrimoine ensuite de faillite (RO 47 III p. 11 in fine).

Mais, de même que, en cas de faillite, on en est venu à reconnaître la nécessité d'apporter une exception à cette règle pour les poursuites qui, bien qu'intéressant le failli, en qualité de débiteur personnel, tendent cependant à la réalisation de biens qui ne font pas partie de la masse, soit parce que le failli ne possède aucun droit sur eux (cf. JAEGER, art. 206 note 2, art. 198 note 1 et les arrêts cités, et, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la réalisation des immeubles, l'art. 89 al. 1 de celle-ci), soit encore parce qu'il n'y est intéressé qu'en qualité de copropriétaire (RO 49 III p. 249) — et en serait-il ainsi à plus forte raison s'il s'agissait d'une part de communauté —, de même doit-on, par identité de motifs, faire les mêmes réserves en matière de successions soumises à liquidation officielle. Les raisons qui commandent cette exception en cas de faillite la justifient, en effet, également en cas de liquidation officielle d'une succession, à savoir le fait que le bien que la poursuite tend à faire réaliser n'est pas soumis au pouvoir de disposition du liquidateur et ne peut être réalisé que par la voie de la poursuite en réalisation de gage.

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que l'immeuble qui sert de garantie aux créances de la Caisse hypothécaire

ne constituait pas la propriété exclusive de Dame Romieux-Bos, mais appartenait à la communauté formée entre elle et son mari. Il ne fait donc pas partie de la succession qui ne comprend en réalité qu'une part de sa valeur, correspondant aux droits que Dame Romieux-Bos possédait dans la communauté. On ne voit donc pas ce qui empêcherait la Caisse hypothécaire de faire procéder à la réalisation de l'immeuble, quitte à ce que, si la vente produit une somme supérieure au montant de ses créances, l'excédent soit remis en mains du liquidateur en proportion des droits qui compétaient à la défunte.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est rejeté.

#### 45. Arrêt du 13 octobre 1936 dans la cause Jordan.

Le droit de jouissance du mari sur les apports de la femme (art. 201 Cc) n'est pas saisissable comme tel, mais sont saisissables les « produits » de cet usufruit et de même la créance que le mari peut acquérir du chef de la vente de ces produits.

Toutefois la saisie ne peut porter que sur la part des revenus qui excède : 1° les sommes nécessaires pour acquitter les charges inhérentes à l'usufruit (y compris l'entretien de la femme et des enfants) et, 2° le minimum nécessaire pour assurer l'existence du mari débiteur. (Art. 93 LP et 201 Cc).

Das Nutzungsrecht des Ehemanns am eingebrachten Frauengut (Art. 201 ZGB) ist als solches nicht pfändbar; wohl aber sind pfändbar die Erträgnisse dieser Nutzung, ebenso die Forderung des Mannes aus dem Verkauf der Erträgnisse, jedoch nur soweit sie hinausgehen über 1) die zur Bestreitung der mit der Nutzung verbundenen Lasten (mit Einschluss des Unterhalts von Frau und Kindern) nötigen Summen, 2) das Existenzminimum des betriebenen Ehemannes. (Art. 93 SchKG und 201 ZGB).

Il diritto di godimento del marito sugli apporti della moglie (art. 201 Cc) non è pignorabile come tale ma sono pignorabili i « prodotti » di quest'usufrutto come pure il credito del marito risultante dalla vendita di questi prodotti.

Il pignoramento non può tuttavia colpire che la parte dei redditi superante : 1. le somme necessarie per far fronte agli oneri inerenti all'usufrutto (compreso il mantenimento della moglie e dei figli), 2. il minimo necessario al sostentamento del marito debitore. (Art. 93 LEF e 201 Cc).

A. — A la réquisition de divers créanciers, dont la Banque de la Glâne, l'Office des Poursuites de la Glâne a saisi le 27 juin 1936, au préjudice d'Alfred Jordan, à Villaz-St-Pierre, un certain nombre de pièces de bétail ainsi que des instruments aratoires. Dame Jordan, femme du débiteur, propriétaire du domaine auquel ces biens étaient attachés et dont, à ses dires, son mari se bornait à assurer l'exploitation, a revendiqué la propriété de la plupart desdits biens. Le reste a été revendiqué par des tiers. La Banque a admis la revendication de Dame Jordan mais a alors demandé à l'Office de saisir « la paie du lait ». En exécution de cette réquisition, l'Office a procédé, le 14 août 1936, à la « saisie du produit du lait en mains de M. Repond, laitier à Villaz-St-Pierre », en précisant que « le produit sera versé chaque mois à l'Office, sous déduction de 50 francs laissés à la disposition du débiteur pour ses besoins ».

Alfred Jordan a porté plainte contre cette mesure dont il a demandé l'annulation en invoquant les motifs suivants : Le débiteur fait vivre sa famille du produit de l'exploitation du domaine dont le revenu essentiel provient de la vente du lait. La production mensuelle moyenne est de 800 à 1000 litres, ce qui représente un revenu de 150 à 180 francs par mois. Cette somme est indispensable pour les besoins du ménage qui vit d'ailleurs dans des conditions tout à fait modestes. La somme de 50 francs que l'Office a laissée à la disposition du débiteur, sans justifier d'ailleurs aucunement ce chiffre et sans tenir compte des charges qui incombent au débiteur, est manifestement insuffisante. Il est à noter au reste que le débiteur ne perçoit pas la totalité du prix du lait en espèces, mais qu'une partie « considérable » de cette somme lui est bonifiée sous forme de marchandises, soit fromages, beurre, sérac, etc.